

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A15-2022

PRISE EN CHARGE D'UN AVIS DE CONTRAVENTION

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville des Lilas a été destinataire d'un avis de contravention en date du 24 mars 2022 concernant une somme de 135 euros ;

CONSIDERANT que cet avis reçu est la conséquence d'une amende à la suite d'une infraction au Code de la Route réalisée par un agent dans un véhicule communal ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible d'identifier l'agent responsable de cette infraction ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DIT qu'à défaut d'avoir pu identifier l'agent responsable de l'infraction, la Ville des Lilas prendra en charge le règlement de l'avis de contravention du 24 mars 2022 d'un montant de 135 euros.

ARTICLE 2 : DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une Ampliation du présent arrêté sera adressée, à la Trésorerie municipale de Pantin.

Les Lilas, le 8 juin 2022

Le Maire des Lilas,

Lionel BENHAROUS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.